



CPE Domaine St-Sulpice
1300 Antoine Déat,
Montréal, P.Q., H2M 2R1

LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

AMENDÉS AGA DU 27 SEPTEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1	Nom	1
1.2	Siège social	1
1.3	Objets	1
1.4	Pouvoirs	1

CHAPITRE II MEMBRES

2.1	Catégories de membres	1
2.2	Droits des membres	2
2.3	Démission	2
2.4	Exclusion ou suspension	2
2.5	Appel	2
2.6	Perte du statut de membres	2

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1	Assemblée générale annuelle	3
3.2	Avis de convocation	3
3.3	Assemblée générale spéciale	3
3.4	Quorum	3
3.5	Vote	3

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1	Pouvoirs	4
4.2	Composition	4
4.3	Administrateurs	4
4.3.1	Élection	4-5
4.3.2	Durée du mandat	5
4.3.3	Vacance	6
4.3.4	Démission et destitution	6
4.3.5	Rémunération	6
4.3.6	Conflits d'intérêts	6
4.4	Officiers	6
4.4.1	Président	7
4.4.2	Vice-président	7
4.4.3	Secrétaire	7
4.4.4	Trésorier	7
4.4.5	Démission et destitution	7

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION (Suite)

4.5	Réunions	8
4.5.1	Avis de convocation	8
4.5.2	Quorum	8
4.5.3	Vote	8
4.5.4	Indemnisation	8
4.5.5	Résolutions écrites	9

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1	Exercice financier	9
5.2	Auditeur externe indépendant	9
5.3	Contrats	9
5.4	Lettres de change	9
5.5	Effets bancaires	9
5.6	Déclaration	10

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS & OPÉRATION FINANCIÈRES

6.1	Emprunt	10
6.2	Signataires	10

CHAPITRE VII RÉVOCATION & MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.1	Procédures	10
-----	------------	----

INTERPRÉTATION	10
-----------------------	-----------

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM

La personne morale porte le nom de “Centre de la Petite Enfance Domaine St-Sulpice” (ci-après la « personne morale » ou le « CPE »). Le centre de la petite enfance Domaine St-Sulpice est une personne morale sans but lucratif.

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la personne morale est situé au : 1300 rue Antoine -Déat dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H2M 2R1.

1.3 OBJETS

La personne morale a pour objet d’opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatif à l’enfance (L.R.Q. 124) et ses règlements.

La personne morale a pour objet de recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

1.4 POUVOIRS

La personne morale peut exercer tous les pouvoirs accordés par la loi à une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec : elle peut en outre effectuer toutes les transactions et poser tous les actes utiles pour atteindre ses fins, conformément à la loi et à ses lettres patentes.

CHAPITRE II MEMBRES

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

Une personne physique peut devenir membre de la personne morale dans l’une des trois catégories suivantes :

2.1.1 Membres parents : soit le parent ou le titulaire de l’autorité parentale d’un enfant qui a signé l’entente de service et que celle-ci est encore valide mais autre qu’un employé du centre ou une personne liée à cette dernière (article 7 de la loi) (ci-après appelé « parents-utilisateurs »);

2.1.2 Membres employés : soit un employé permanent de la personne morale ;

2.1.3 Membre de la communauté : soit une seule personne physique de la communauté, du monde des affaires, institutionnel, éducatif (ci-après appelé « membre de la communauté ») élue par l’assemblée générale des membres. Il n’a aucun enfant qui fréquente le CPE.

Tous les membres doivent s’engager à respecter les règlements généraux de la personne morale.

2.2 DROITS DES MEMBRES

Les membres de la personne morale ont le droit :

- De participer à toutes les activités de la personne morale ;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres ;
- D'assister aux assemblées générales des membres ;
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées générales des membres ;
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur ;
- De consulter et de recevoir copie des règlements généraux ;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées générales des membres ;
- De recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

2.3 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le démissionnaire, s'il quitte la personne morale, est tenu de verser à la personne morale toutes les sommes dues au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

2.4 EXPULSION OU SUSPENSION

Les membres peuvent être suspendus ou expulsés s'ils :

- 2.4.1 ne remplissent pas les conditions exigées par les règlements généraux ;
- 2.4.2 nuisent ou tentent de nuire à la personne morale ;
- 2.4.3 n'ont pas exécuté ses engagements envers la personne morale ;
- 2.4.4 si son enfant a été retiré, suspendu ou exclu de la personne morale.

Le conseil d'administration peut, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son expulsion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, au plus tard dans les trente (30) jours de la signification de l'avis. Le membre qualifié perd ses droits à la date de la résolution du conseil d'administration.

2.5 APPEL

Tout membre suspendu ou expulsé pourra porter son cas en appel devant l'assemblée générale en suivant la procédure établie pour la convocation d'une assemblée générale spéciale tel que prévu à la section 3.4, dans les trente (30) jours de l'adoption de la résolution du conseil d'administration. Advenant le cas où l'assemblée générale spéciale n'entérinerait pas la décision du conseil d'administration, le membre est réintégré dans tous ses droits, privilèges et devoirs.

2.6 PERTE DU STATUT DE MEMBRES

Un membre parent-utilisateur perd sa qualité de membre de la personne morale quand il cesse d'utiliser les services de garde. Ce membre qui n'a plus la qualité requise perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle, a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette assemblée se tient, entre autres, aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer l'auditeur externe indépendant, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

3.2 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis remis, au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée, par courriel ou dans les casiers des enfants à chacun des membres. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit, l'ordre du jour et toute la documentation afférente. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être de vingt-quatre (24) heures et l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

La non réception d'un avis par un membre ou l'omission accidentelle de le convoquer à une assemblée ne rendra pas invalide les décisions prises lors de l'assemblée.

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration.

Les assemblées générales spéciales devront être convoquées par le secrétaire à la demande de la majorité des administrateurs.

De plus, les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la personne morale, d'une demande écrite signée par **dix (10)** membres de la personne morale, indiquant l'objet de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant vingt-cinq pourcent (25%) des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

3.4 QUORUM

Vingt (20) membres en règle présents à l'assemblée, dont la majorité sont des parents-utilisateurs, constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale des membres.

3.5 VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, **un (1) membre votant au sein d'une famille** présente est autorisé. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un tiers (1/3) des membres présents demandent la tenue d'un scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité simple, soit la majorité de pour ou de contre l'emporte, des membres en règle présents.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux :

- Il détermine les priorités ;
- Il administre les ressources humaines, matérielles, financières et immeubles ;
- Il négocie et administre les contrats de travail ;
- Il modifie les règlements généraux ;
- Il applique et fait respecter les règlements et politiques ;
- Il détermine les politiques de fonctionnement de régie interne ;
- Il comble les vacances au conseil d'administration ;
- Il représente officiellement et légalement la personne morale ;
- Il fait rapport de ses activités à l'assemblée générale.

4.2 COMPOSITION

Les affaires de la personne morale sont dirigées par un conseil d'administration composé **au 2/3** de parents utilisateurs. Il est composé de sept (7) membres : soit cinq (5) **membres parents-utilisateurs**, un (1) **membre de la communauté** et un (1) **membre du personnel**. La directrice générale de la personne morale doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration.

Selon l'article 7 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, aucun membre du CA **ne peut être lié à un autre** membre du CA. Une personne est liée à une autre lorsqu'elle est son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints, de même que par toutes les dispositions prévues à l'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.:-

4.3 ADMINISTRATEURS

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la personne morale. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Tout administrateur devra se soumettre à l'article 2 du *Règlement sur les services de gardes éducatifs à l'enfance*. Chacun des administrateurs autorise le CPE à faire une demande de vérification des empêchements judiciaires et la réponse devra être transmise au Ministère. L'administrateur élu devra obtenir une attestation d'absences d'empêchements délivré par un corps policier du Québec pour pouvoir siéger sur le conseil d'administration de la personne morale.

4.3.1 Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la personne morale.

L'élection se déroule de la façon suivante :

- 4.3.1.1 Nomination par l'assemblée d'un (1) **président d'élection**, d'un (1) **secrétaire d'élection** et d'un (1) **scrutateur**. Ces trois (3) personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la personne morale. Si les personnes choisies sont membres de la personne morale, elles **n'ont plus le droit de vote** à cette assemblée ;

4.3.1 Élection (suite)

- 4.3.1.2 Mise en candidature sur proposition ;
- 4.3.1.3 Clôture des mises en candidature ;
- 4.3.1.4 Chaque candidat doit, en une brève présentation, exposer pourquoi il veut faire partie du conseil et ses expériences pertinentes ;
- 4.3.1.5 Si le nombre de candidatures est **égal ou inférieur** au nombre de postes à pourvoir dans sa catégorie, le président d'élection nomme ces personnes et les déclare élues par acclamation ;
- 4.3.1.6 Si le nombre de candidatures **dépasse le nombre** de postes à pourvoir dans sa catégorie, le président déclare qu'il doit y avoir élection. Le vote se déroule par scrutin secret ; Le (les) candidat(s) ayant reçu le plus de votes par majorité simple est (sont) déclaré(s) élus ;
- 4.3.1.7 En cas d'égalité de votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.

4.3.2 Alternance

Afin d'assurer à la fois la continuité et le renouvellement du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs élus se fait progressivement et en alternance, de la façon suivante :

Année paire :

- Élection de trois (3) administrateurs parents-utilisateurs
- Élection d'un (1) administrateur membre du personnel

Année impaire :

- Élection de deux (2) administrateurs parents-utilisateurs
- Élection d'un (1) membre de la communauté

Lors de l'assemblée qui suit l'adoption de desdits règlements généraux, quatre (4) postes d'administrateurs (année paire) seront élus pour une durée de 2 ans et trois (3) postes d'administrateurs (année impaire) seront élus pour une durée d'un an.

Lors des assemblées générales suivantes, le nombre de postes à combler est de quatre ou de trois en alternance d'une année à l'autre.

4.3.3 Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu.

Le mandat des administrateurs est d'une **durée de deux (2) ans** et est renouvelable, à moins qu'ils démissionnent, décèdent, soient disqualifiés ou destitués.

Malgré le fait que les mandats soient de deux ans, le parent dont l'enfant fréquente le CPE pour sa dernière année peut poser sa candidature pour être membre du conseil d'administration et sera remplacé lors de sa disqualification, selon les dispositions de l'article 4.3.4.

Un administrateur qui souhaite renouveler son mandat doit soumettre sa candidature au processus d'élection tel que décrit à l'article 4.3.1 et qui sera affiché durant une période de 14 jours.

4.3.4 Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration à la suite de l'expiration du mandat, la destitution, la démission écrite, du décès et de la disqualification d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la personne morale pour combler cette vacance jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

4.3.5 Démission et destitution

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir à la personne morale une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre par le président ou le vice-président, ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur de la personne morale peut en tout temps être destitué de ses fonctions **que** par l'assemblée générale des membres. Cependant avant que la décision soit prise, le membre a le droit de se faire entendre pour justification et explication. Si après l'administrateur est démis de ses fonctions, toute autre personne dûment qualifiée peut-être nommée pour le remplacer au conseil d'administration, par résolution adoptée à la majorité simple des voix des membres présents à une assemblée générale spéciale des membres, convoquée à cette fin.

4.3.6 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Cependant, les dépenses effectuées dans l'exercice de leur fonction peuvent être remboursée selon les règles établies par le conseil d'administration et tel que mentionné dans la politique de saine gestion (Ex : frais de gardiennage, ou autres frais)

4.3.7 Conflits d'intérêts

Tout administrateur de la personne morale ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt et il devra se retirer des discussions et du vote relatif à cette décision. Le procès-verbal de l'assemblée générale doit relater ce conflit d'intérêt afin d'éviter toute ambiguïté.

4.4 OFFICIERS

À la **réunion régulière** du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de la personne morale **élisent parmi eux** pour une période **d'un an** : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Ces officiers doivent être des membres parents-utilisateurs des services de garde de la personne morale, autres que les membres de son personnel et autres que le membre de la communauté.

En cas de démission de l'un des officiers, les administrateurs restants élisent un nouvel officier aussitôt que ladite démission est reçue et acceptée par le conseil d'administration.

4.4 OFFICIERS (suite)

4.4.1 Président

- Il est l'officier exécutif en chef de la personne morale,
- Il veille à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration (C.A.),
- Il préside les assemblées générales,
- Il préside les réunions du conseil d'administration et en vérifie le quorum.
- Il exerce tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribuées par le C.A.

4.4.2 Vice-président

- Il exerce tous les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration,
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président.

4.4.3 Secrétaire

- Il a la garde, au siège social, des documents et des registres de la personne morale,
- Il rédige et signe les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et signe ces documents ; il garde, au siège social, ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet, il certifie les résolutions.
- Il convoque les assemblées des membres et toutes les réunions du conseil d'administration,
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs,
- Il vérifie le quorum des réunions du conseil d'administration.

4.4.4 Trésorier

- Il a la charge générale des finances de la personne morale : il élabore des budgets en collaboration avec la direction générale ;
- Il doit vérifier les entrées et les sorties d'argent et autres transactions de la personne morale au nom et au crédit de cette dernière,
- Il doit rendre compte aux administrateurs de la situation financière de la personne morale et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis,
- Il doit vérifier, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et les registres comptables adéquats,
- Il doit laisser examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire,
- Il doit signer tout document nécessitant et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

4.4.5 Démission et destitution des officiers

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la personne morale. Cependant, il peut demeurer administrateur de la personne morale. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la personne morale dès l'entrée en vigueur de sa démission. Un officier peut être démis de ses fonctions que par les membres du CA, il demeure cependant administrateur.

4.5 RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent **au moins** dix (10) fois par année. Lorsque nécessaire, les membres du CA peuvent se réunir pendant la période estivale en autant que le quorum est obtenu.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

4.5.1 *Avis de convocation*

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis remis à chacun des administrateurs, par courriel ou dans le casier des enfants, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions.

En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou téléphonique, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance. Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

4.5.2 *Quorum*

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres dont **trois (3) membres parents-utilisateurs**.

4.5.3 *Vote*

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit de parole et de vote. Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration ; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration ayant un conflit d'intérêt direct, indirect ou le concerne personnellement doit le faire connaître sans délai : il devra se retirer des discussions et de la prise de décision qui en découle. Le procès-verbal de la réunion doit relater ce conflit d'intérêt et mentionner le retrait de la décision afin d'éviter toute ambiguïté.

4.5.4 *Indemnisation*

Tout administrateur peut, avec le consentement de la personne morale donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la personne morale des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et aussi de tout autre frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

4.5.5 Résolutions écrites

Les résolutions écrites et signées par **tous les** membres du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en réunion du conseil d'administration.

Pour prendre une décision par courrier électronique, tous les membres du CA doivent acceptés ce mode décision et par résolution écrite (article 89.3 de la Loi sur les compagnies).

Lorsqu'une décision relevant du conseil d'administration est prise par courrier électronique, ladite résolution doit être entérinée lors de la prochaine assemblée ordinaire du conseil d'administration et, le cas échéant, un administrateur pourrait enregistrer sa dissidence.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

5.2 AUDITEUR EXTERNE INDÉPENDANT

L'auditeur externe indépendant est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur externe indépendant cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

5.3 CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le trésorier ou la directrice générale.

5.4 LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la personne morale sont signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes, le président, le trésorier ou la directrice générale ou tout autre administrateur mandaté par le conseil d'administration.

5.5 EFFETS BANCAIRES

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

5.6 DÉCLARATION

Le président ou toute personne autorisée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES

6.1 EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les immeubles et meubles de la personne morale.

En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale ses deniers seront dévolus à un centre de la petite enfance. Tous les pouvoirs mentionnés ci haut peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers, désignés par résolution du conseil d'administration.

6.2 SIGNATAIRES

Le président, vice-président, secrétaire, trésorier ou administrateur de la personne morale, désigné par résolution du conseil d'administration de la personne morale est autorisé à :

- Gérer, transférer et régler les affaires de la personne morale ;
- Faire signer et exécuter, pour la personne morale et en son nom, tout document nécessaire à des pouvoirs mentionnés à l'article 6.1 et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la personne morale ;
- Faire tirer, accepter, endosser, au nom de la personne morale, tout chèque ou effet de commerce.

Le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du conseil d'administration. Les pouvoirs mentionnés dans le présent chapitre sont en sus de ceux que les administrateurs, dirigeants ou officiers de la personne morale pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.

CHAPITRE VII RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.1 PROCÉDURES

Les règlements généraux ont force de loi dans la personne morale à moins que les lettres patentes ou la Loi ne traitent de la question concernée. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les règlements généraux. Une fois que la modification est adoptée par le conseil d'administration, il est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et s'il n'est pas ratifié à cette assemblée, il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

INTERPRÉTATION

Il est convenu que le masculin comprend le féminin, lorsque le sens le requiert.